Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1981)

Heft: 598

Artikel: Députés législateurs : la navette du National aux Etats

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012133

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CODE PÉNAL

Terrorisme: l'effroi depuis vingt ans

Le Code pénal suisse est en passe de s'enrichir de nouveaux articles. Un maître mot: l'adaptation à la réalité. Eh oui! Dans le domaine de la criminalité aussi, il s'agit de suivre l'évolution, voire le progrès: à délits nouveaux, peines nouvelles. Dans le collimateur, au premier chef, la lutte contre le terrorisme et son cortège d'enlèvements, de prises d'otages et autres détournements d'avions.

Jusque-là, rien à redire, si ce n'est qu'un renforcement des peines ne va guère émouvoir les terroristes. Dans les calculs de ces gens-là, les risques ne pèsent pas lourd.

La présente révision du Code pénal ne peut donc espérer prévenir le mal. Il s'agit bien de répression. Phénomène connu que le besoin, pour un groupe, une société, d'exorciser périodiquement la violence en la définissant, et en la punissant.

En un premier temps, on constate l'évolution inquiétante du phénomène.

En un second temps, on met en place un dispositif répressif accru.

En 1959, le postulat Grendelmeier pose dès l'abord que «le public est extrêmement inquiet de l'effroyable augmentation du nombre des crimes au cours desquels les auteurs font usage d'armes à feu ou d'autres objets dangereux».

En 1971, la motion Bärlocher constate que «les actes de violence ainsi que les enlèvements, les chantages et les menaces motivées par des considérations d'ordre politique se multiplient de manière effrayante».

En 1975 enfin, la motion Meier souligne que «les actes de violence criminelle tels que les extorsions, prises d'otages, brigandages, menaces, etc... prennent en Suisse également des proportions effrayantes».

A noter qu'en plus de vingt ans, le langage n'a guère varié!

Nous voici au second temps: il s'agit de conjurer l'effroi. Le Parlement, dans ce jeu plus symbolique que visant les véritables racines de la violence, s'est emballé. Le paquet pénal qu'il est en train de ficeler contient deux dispositions qui débordent large-

ment la lutte contre les activités terroristes et qui, à disposition d'une justice sous pression, risquent de limiter dangereusement les libertés individuelles. Il s'agit du caractère punissable de la provocation publique à la violence et des actes préparatoires délictueux.

Dans un climat de tension sociale, ces articles peuvent devenir prétexte à criminaliser des minorités et à condamner des intentions. Nous l'avons déjà dit et redit dans ces colonnes depuis de longs mois. Et c'est un principe premier du droit pénal que de viser des actes seulement... La gauche s'est opposée en vain à l'adoption de ces dispositions.

L'ARME DU RÉFÉRENDUM

Se pose dès lors la question du référendum. Certaines organisations en ont annoncé le lancement et on en discute au Parti socialiste suisse.

Si le référendum est une arme dont la fonction première est d'exprimer une opinion, alors la réponse est simple: il faut agir par cette voie.

Si le référendum par contre ne constitue qu'un des

DÉPUTÉS LÉGISLATEURS

La navette du National aux Etats

En jeu, dans cette mini-révision du Code pénal, essentiellement deux articles. Les voici, pour la clarté de la réflexion.

D'abord, la provocation publique au crime ou à la violence (article 259).

Dans la version du Conseil national (les propositions du Conseil fédéral ne contenaient rien de semblable), les alinéas cruciaux sont les suivants: al. 1. Celui qui aura provoqué publiquement un crime sera puni de la réclusion pour trois ans ou plus ou de l'emprisonnement;

al. 2. Celui qui publiquement aura incité à la violence contre autrui ou contre des biens sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Dans la version du Conseil des Etats, le premier alinéa est le même, mais le deuxième alinéa a l'allure suivante:

al. 2. Celui qui aura provoqué publiquement à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Ensuite, les actes préparatoires délictueux (article 270).

Pour le Conseil national, l'alinéa qui fait problème:

al. 1. Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus celui qui aura pris, conformément à un plan, des mesures concrètes d'ordre technique ou d'organisation dont la nature et l'ampleur font apparaître qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants: (art. 111) meurtre, (art. 112) assassinat, (art. 122) lésions corporelles graves, (art. 139) brigandage, (art. 182) séquestration, (art. 183) enlèvement, (art. 185) prise d'otage, (art. 221) incendie intentionnel.

Le Conseil des Etats s'est rangé à cette version qui demeure, il faut le souligner, en deça des exigences des experts commis à la révision de cette partie du Code pénal.